

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2005, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43504

Gouvernement du Québec

## Décret 1104-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au Régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission ;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

**ANNEXE I****MONTANT GLOBAL DU BUDGET POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2004 AU 31 DÉCEMBRE 2004**

1) Montant global : 46 294 910 \$

2) Répartition du montant global des dépenses :

— 35 203 018 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics incluant un montant de 765 503 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, accordé en 2003 et non utilisé;

— 3 022 706 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement incluant un montant de 32 575 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, accordé en 2003 et non utilisé;

— 8 069 186 \$ pour les autres régimes incluant un montant de 16 287 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, un montant de 503 190 \$ pour le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, un montant de 439 133 \$ pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et un montant de 342 845 \$ pour le Régime de retraite des élus municipaux, accordés en 2003 et non utilisés.

43505

Gouvernement du Québec

**Décret 1105-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, madame Claude Benoît ainsi que messieurs Martin Godbout, Maurice Avery et Jean-Guy Frenette étaient nommés de nouveau membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, messieurs Denis Poussart et Jean-Marc Proulx étaient nommés membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 816-2001 du 27 juin 2001, madame Louise Quesnel était nommée membre du Conseil de la science et de la technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Perry Niro, directeur général et chef de la direction, BioQuébec, en remplacement de madame Claude Benoît;

— monsieur Jean-Claude Forest, professeur titulaire au Département de biologie médicale de la Faculté de médecine de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur Alain Lavoie, président-directeur général, Les biotechnologies Océanova inc., en remplacement de monsieur Maurice Avery;

— monsieur Jacques Simoneau, vice-président principal aux industries et aux services, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Jean-Guy Frenette;

— monsieur Robert Gagné, professeur titulaire à l'Institut d'économie appliquée de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Denis Poussart;